SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1450001: floriculture

En vigueur au 01/01/2015 (Dernière actualisation de la page 23/12/2014)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 145).

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Catégorie 5 n'est d'application que dans les entreprises de plus de 50 travailleurs où cette catégorie supplémentaire est ajoutée au niveau de l'entreprise.

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
1	10.21	8.68	7.15	7.15
2	10.45	8.88	7.32	7.32
3	10.60	9.01	7.42	7.42
4	11.13	9.46	7.79	7.79
5	11.64	9.89	8.15	8.15

1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
9.32	8.68	7.15	7.15